



**POLITIQUE MONDIALE
CONTRE LA CORRUPTION**





L'INTEGRITÉ CHEZ BRIDGESTONE SUR LE MARCHÉ

NOTRE POLITIQUE EN UN CLIN D'OEIL

Introduction	4
Déclaration et mise en application de notre politique	4
En quoi consiste le pot-de-vin ?	6
Cadeaux, repas, divertissements et voyages	8
Les relations avec les tierces	10
Les paiements de facilitation	12
Les dons aux partis politiques	13
Les actions caritatives	13
Les livres et registres	14
Les audits	14
Le signalement des problèmes ou d'éventuelles violations	15

Introduction

Le Code de conduite Bridgestone s'inspire de la mission de Bridgestone et s'aligne sur l'Engagement E8 de Bridgestone. Il fournit des conseils pratiques pour traiter de nombreuses questions éthiques auxquelles vous pouvez être confronté en tant qu'employé de Bridgestone.



Déclaration et mise en application de notre politique

LE BUT DE CETTE POLITIQUE

La Politique Mondiale Contre La Corruption de Bridgestone permet de concrétiser la position de Bridgestone sur les pots-de-vin et la corruption, telle qu'elle est décrite dans notre Code de Conduite. Cette politique apporte également des conseils pratiques et précises les attentes de Bridgestone relatives à la prévention de la corruption et les pratiques à adopter face aux risques de corruption.

En qualité de multinationale, la société Bridgestone se doit de respecter l'ensemble des lois et règlements anticorruption en vigueur. Ces lois comprennent généralement l'interdiction de corrompre des fonctionnaires du gouvernement, ainsi que toute autre tierce, des instructions claires en matière de conserver des documents administratifs, mais aussi des sanctions pénales et civiles en cas de violation des réglementations.

LA POLITIQUE

Bridgestone interdit formellement toute forme de corruption. En aucun cas un employé de Bridgestone ou toute tierce agissant au nom de Bridgestone ne saurait offrir, fournir, recevoir ou accepter quoi que ce soit de valeur à ou de la part de quiconque, y compris un fonctionnaire du gouvernement, aux fins d'obtenir ou de proroger des buts commerciaux, ou pour tout autre avantage impropre.

MISE EN APPLICATION DE CETTE POLITIQUE

Cette politique s'applique aux employés de toutes les sociétés Bridgestone dans le monde entier, ce qui comprend autres entreprises que nous contrôlons, ainsi que toute tierce agissant au nom de Bridgestone. Lorsque nous détenons des actions sur une autre entreprise, sans toutefois en exercer le contrôle, nous incitons nos partenaires à adopter des pratiques similaires pour la gestion de l'autre entreprise et à respecter

les principes de cette politique dans les activités qui leur sont propres.

Les sociétés Bridgestone peuvent avoir des politiques locales dont le contenu chevauche cette politique. Si une politique locale s'évérait moins restrictive que la présente politique, ce sont les présentes qui s'appliqueront. La présente politique ne peut, bien entendu, couvrir toutes les situations. Elle ne saurait se substituer au discernement et au bon sens. Nous vous incitons à prendre attache avec les services juridique si vous avez un doute sur la légalité ou l'éthique d'une décision, ou si vous souhaitez tout simplement évaluer comprendre les risques juridiques encourus.

NOS RESPONSABILITÉS EN TANT QU'EMPLOYÉS

En tant qu'employés de Bridgestone, nous devons tous :

- faire preuve d'intégrité dans tout ce que nous faisons ;
- nous familiariser avec le Code de Conduite et le suivre, ainsi que les présentes et autres politiques de l'entreprise qui peuvent s'appliquer sur nos emplacements, afin d'assurer le respect de toutes les lois anticorruption et de protéger les actifs et la bonne réputation des sociétés Bridgestone.
- appeler la ligne téléphonique LigneBridge ou parler à toute personne figurant sur la liste « Où trouver de l'aide » au sein du [Code de Conduite](#) en cas de violation possible du Code ou de la politique, ou bien encore d'autres questions éthiques.

NOS RELATIONS AVEC LES FOURNISSEURS

Les règles et les attentes énoncées dans la présente politique servent également de cadre en matière de pratiques attendues de la part de nos fournisseurs. Par ailleurs, Bridgestone a mis en place des [politiques d'achat spécifiques](#), notamment la Politique Mondiale en Matière d'Approvisionnement Durable, qui définit des normes relatives aux

activités des fournisseurs. Ne perdez jamais de vue que la réputation et le comportement de nos fournisseurs peuvent nuire directement à Bridgestone. Ne faites affaire qu'avec des entreprises qui respectent la loi, comprennent et agissent conformément à nos engagements et à notre éthique.

LES CONSÉQUENCES DE NON-RESPECT

Les violations des lois anticorruption peuvent entraîner de graves conséquences pour Bridgestone et les personnes impliquées, allant jusqu'à des sanctions pénales et civiles, voire des peines d'emprisonnement. Bridgestone s'engage à respecter cette politique et prend très au sérieux les violations de cette dernière. Le non-respect des présentes par un employé est susceptible d'entraîner une procédure disciplinaire, dont l'issue pourra conduire jusqu'au licenciement. De plus, les relations d'affaires avec tout intermédiaire qui ne se conformait pas aux présentes pourront entraîner une résiliation dudit contrat et ses relations d'affaires.

La terminologie en usage

Le terme **"employés"** s'entend en ce qu'il comprend également les directeurs et les cadres des entreprises Bridgestone.

Le terme **"intermédiaire"** inclut tout agent, consultant, distributeur, lobbyiste, fournisseur de transport ou de logistique, agent de dédouanement, courtier et partenaire d'une entreprise conjointe ou tout autre représentant d'un tierce agissant au nom de Bridgestone, ou qui agirait conjointement avec Bridgestone.

Les présentes constituent un document vivant pouvant faire l'objet de temps à autres d'une mise à jour.



En quoi consiste le pot-de-vin ?

La pratique du pot-de-vin est une forme de corruption qui trahit la confiance du grand public et de nos clients, menace le développement économique et social, et va à l'encontre des valeurs et de la culture de la société Bridgestone. Bien que vous ne deviez jamais offrir ou recevoir de pots-de-vin de la part de qui que ce soit, dans de nombreux pays, vous devrez être particulièrement vigilant pour ne pas vous laisser entraîner dans une forme quelconque de corruption avec des fonctionnaires du gouvernement.

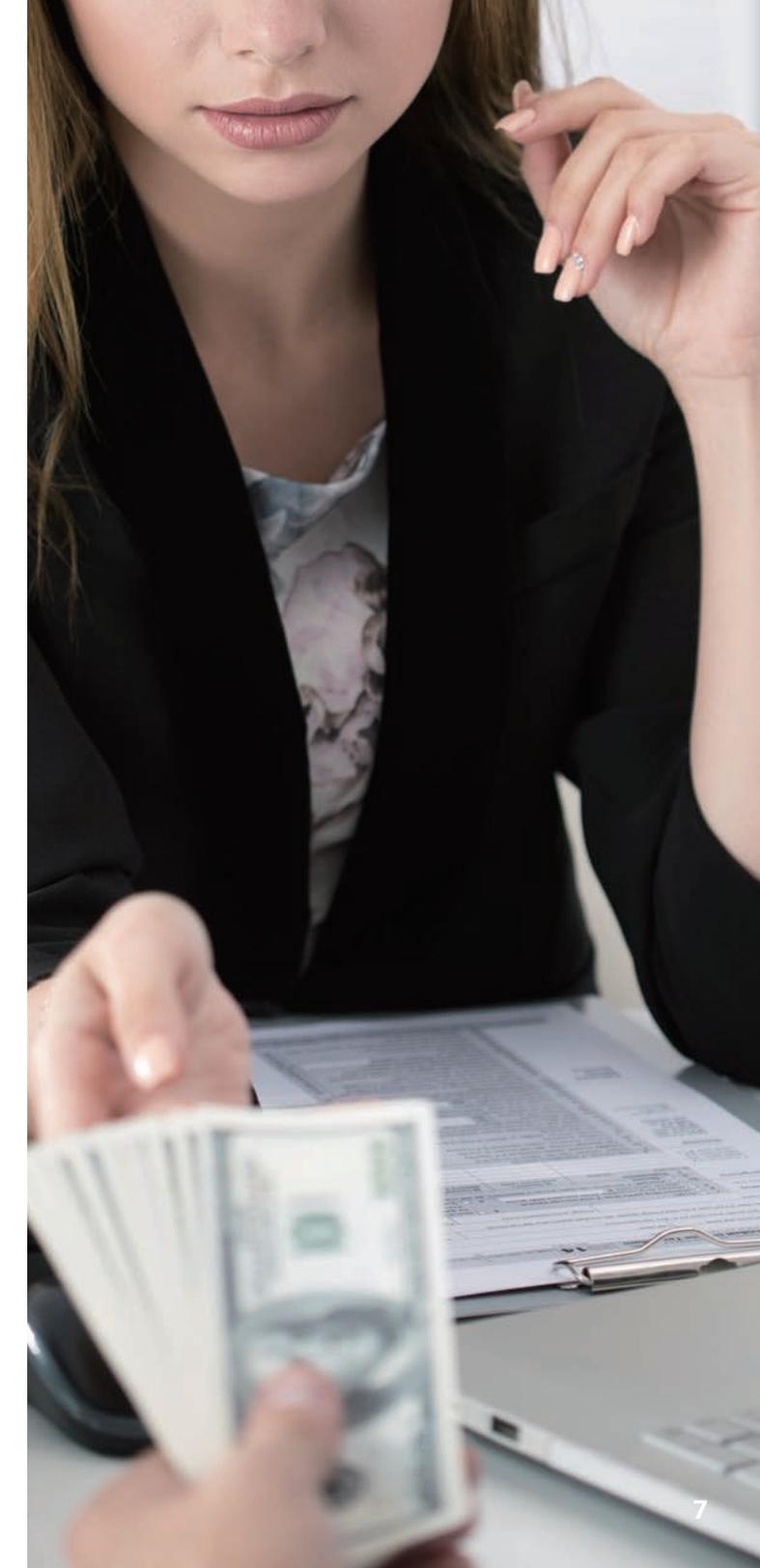
N'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de comprendre si la personne avec laquelle vous traitez est un fonctionnaire du gouvernement. Si vous entretenez des doutes à ce sujet, vous devrez faire appel à l'assistance du service juridique.

La terminologie en usage

Un « **pot-de-vin** » est le fait de donner ou d'offrir quelque chose de valeur, directement ou indirectement, à une personne afin d'inciter le destinataire à abuser de sa position ou à obtenir ou conserver un avantage indu.

« **Tout ce qui peut avoir de la valeur** » devra s'entendre au sens large. Cela pourra comprendre pratiquement toute forme d'avantage, telle que du liquide ou des équivalents en espèces (par exemple des cartes ou des chèques-cadeaux), des cadeaux, des commissions, des repas et divertissements, le règlement des frais de voyage, l'utilisation de résidences de vacances, des faveurs accordées, comme par exemple la possibilité de recevoir un enseignement ou de trouver un emploi pour des amis et des membres de la famille, des dons à des organismes de bienfaisance désignés, des réductions, des prêts, du favoritisme politique, le résultat favorable donné à une requête auprès du gouvernement, mais aussi la décision d'accorder ou de proroger un contrat commercial.

La définition de « **fonctionnaire du gouvernement** » est très large. Il s'agit d'un employé du gouvernement (y compris les employés des agences de régulation, des ministères et d'autres organismes publics tels que les universités publiques), d'un candidat ou d'un employé d'un parti politique, d'un employé d'une entreprise appartenant à l'État ou contrôlée par lui, d'un employé d'une organisation internationale publique (par exemple, les Nations unies, la Banque mondiale ou l'Organisation mondiale du commerce), d'un membre de la famille royale, d'un juge, du personnel d'un tribunal ou d'un membre du système judiciaire, et de toute personne agissant à titre officiel pour le compte d'une entité gouvernementale nationale, étatique ou locale.



Cadeaux, repas, divertissements et voyages

L'échange de cadeaux, de repas, de divertissements et de voyages avec des clients, des fournisseurs et autres partenaires commerciaux peut s'avérer un élément déterminant pour prouver sa bonne volonté et établir de bonnes relations de travail. Dans nombre de pays, il peut également s'agir d'une coutume commerciale acceptée et reconnue comme telle. Toutefois, cette pratique peut parfois créer des risques de conformité et, si elle est détournée, elle peut amener à enfreindre les lois, ainsi que les politiques de l'entreprise.

Chez Bridgestone, nous ne pouvons pas permettre que l'échange de cadeaux, de repas, de divertissements ou de voyages influence de manière disproportionnée, ou qui est susceptible de le paraître, notre jugement commercial qui se doit d'être impartial ou le jugement

commercial impartial du destinataire. Si vous vous adonnez à l'une de ces pratiques, vous devez être conscient que la société a établi des modalités et procédures en la matière, lesquelles devront être respectées.

Si vous deviez entretenir des doutes quant à la pertinence de telles pratiques ou à leur légalité à l'égard de la politique de la société ou le droit en vigueur en la matière, vous devrez solliciter l'assistance de notre service juridique.



L'essentiel des modalités en matière de cadeaux, repas et divertissements

LES CONTRAINTES GÉNÉRALES

À chaque fois que vous envisagerez d'offrir, d'accepter ou de consentir à tout cadeau, repas ou divertissement, vous devrez veiller à ce que les contraintes suivantes soient respectées :

- il devra répondre à des fins commerciales légitimes ;
- il ne devra pas être trop fréquent et déraisonnable en nombre et en fonction des circonstances ;
- aucune attente ne sera entretenue en échange d'une faveur ou d'un avantage commercial non prévu ;
- il est conforme à notre Code de Conduite, à la loi applicable et à d'autres politiques dans votre région ;
- Bridgestone ou le récipiendaire ne seraient pas mis dans l'embarras si les faits étaient révélés au grand public ; et
- il sera dûment signalé et accompagné des documents ad hoc dans les archives de l'entreprise.

Eu égard aux risques particuliers associés aux relations entretenues avec les fonctionnaires gouvernementaux, vous devrez obtenir l'accord écrit préalable du service juridique pour offrir ou consentir à tout cadeau, repas, divertissement, ou à autre chose de valeur à l'endroit d'un fonctionnaire gouvernemental.

Gardez à l'esprit le fait que d'autres entreprises ont, elles aussi, mis en place une politique en matière de cadeaux, de repas et de divertissements. Ne fermez pas les yeux sur ces politiques et prenez garde avant d'offrir de tels cadeaux et divertissements à vous assurer que cette pratique ne soit pas contraire à la politique de l'entreprise de l'agent concerné.

Les modalités générales pour voyager

Dans certaines circonstances, la société Bridgestone ne saurait refuser de consentir des voyages et des hébergements à ses clients, fournisseurs ou autres partenaires commerciaux.

LES CONTRAINTES GÉNÉRALES

Si vous envisagez d'offrir ou de fournir le paiement de toute dépense liée à un voyage pour un client, un fournisseur ou un partenaire commercial, vous devez vous assurer que les critères suivants sont remplis :

- Le voyage est lié à un objectif commercial légitime tel que la promotion, la démonstration ou l'explication des produits ou services de Bridgestone, les visites de nos installations ou l'exécution d'un contrat ;
- Elle est peu fréquente et d'un montant raisonnable compte tenu des circonstances ;
- Il n'est pas donné en échange d'une faveur ou d'un avantage commercial indu ;
- Elle est conforme à notre Code de conduite, à la loi applicable et à toute politique ou procédure locale ;
- Elle n'embarrasse ni Bridgestone ni le bénéficiaire si les détails sont rendus publics ;
- Aucune indemnité journalière n'est versée ; et
- Elle est correctement rapportée et documentée dans les livres et registres de l'entreprise.

Les relations avec les tiers

Bridgestone peut être tenu responsable non seulement des pots-de-vin offerts, payés ou reçus par les employés, mais aussi lorsque des intermédiaires le font. Faites preuve d'une grande prudence lorsque vous engagez et travaillez avec des intermédiaires. Comme c'est le cas des employés de Bridgestone, il est interdit aux intermédiaires d'offrir, de fournir, de recevoir ou d'accepter quoi que ce soit de valeur de quiconque, ou réciproquement, y compris un fonctionnaire gouvernemental, pour obtenir ou proroger un contrat d'affaires, ou pour accéder à tout autre avantage indu.

Afin de contribuer à prévenir la corruption, vous devrez toujours être conscient des activités menées par les intermédiaires au nom de Bridgestone et rester attentif aux signes avant-coureurs susceptibles d'induire une éventuelle mauvaise conduite. Pour réduire le risque de corruption de la part d'un intermédiaire, vous devez agir avec perspicacité, afin d'identifier à l'avance tout problème potentiel de lutte contre la corruption qui pourrait découler de la collaboration proposée. Ces « contrôles préalables anticorruption » sont des éléments essentiels de notre programme destiné à la lutte contre la corruption.

LE CONTRÔLE PRÉALABLE

La société Bridgestone adopte une approche fondée sur l'évaluation des risques pour mener des vérifications préalables en matière de lutte contre les pots-de-vin. Bien que le temps et les efforts nécessaires pour mener à bien la démarche dépendent de divers facteurs, la procédure de contrôle raisonnable anticorruption comprend généralement les éléments suivants :

- l'évaluation de la justification économique, des services et de la structure de rémunération pour l'engagement proposée ;
- le recueil et l'évaluation des informations sur l'intermédiaire, ses avoirs et sa gestion, y compris ses antécédents commerciaux, sa réputation, ses qualifications et ses données financières ;
- l'évaluation de toute relation avec des fonctionnaires gouvernementaux ;
- le suivi des signes d'alerte ou des irrégularités ; et
- l'obtention des autorisations nécessaires avant de s'engager

Tout au long de la procédure de vérifications préalables en matière de lutte contre la corruption, ainsi qu'au cours du contrat et des opérations réalisées, il sera important d'être attentif aux « signaux d'alerte » susceptibles d'indiquer qu'une enquête plus approfondie pourra s'avérer justifiée lors de la sélection d'un intermédiaire, ou encore de la collaboration avec ce dernier.

DES EXEMPLES DE « SIGNAUX

Parmi les exemples de « *signaux d'alerte* », on peut citer :

- l'intermédiaire est, ou a des liens familiaux ou commerciaux-étroits avec, un fonctionnaire gouvernemental ;
- l'intermédiaire a été recommandé par un fonctionnaire gouvernemental, en particulier un fonctionnaire ayant un pouvoir discrétionnaire sur l'affaire en question ;
- l'intermédiaire recommandé par notre partenaire commercial n'a pas d'expertise significative ou d'expérience préalable dans le corps de métiers pour lequel il est recommandé ;
- l'intermédiaire demande des honoraires/commissions excessifs ou à payé en espèces ;
- l'intermédiaire exige des conditions de paiement inhabituelles, telles qu'un paiement forfaitaire initial, un paiement sur un compte au nom d'une autre partie, un paiement dans une devise sans rapport avec la transaction, ou un paiement dans un pays tiers, surtout s'il s'agit d'un pays dont la transparence bancaire est douteuse ;
- l'intermédiaire insinue qu'une certaine somme d'argent devra être versée pour obtenir le chantier ou "conclure la transaction" ;
- l'intermédiaire demande le remboursement de dépenses extraordinaires, sans documents à l'appui documentées ou de dernière minute ; et
- le contrôle préalable détecte la présence de sous-traitants ou de fournisseurs sans justification que l'intermédiaire propose de retenir pour l'aider dans ses interactions avec le gouvernement.

Il conviendra d'avoir recours à des engagements proportionnés et des dispositions contractuelles ciblées afin de réduire les risques identifiés, y compris tout risque ou autre information pertinente découverte lors du contrôle préalable. Ainsi, les dispositions contractuelles devront être régulièrement surveillées pour s'assurer que l'intermédiaire ne déroge pas au contrat. Il pourra également faire appel à des mesures et garanties supplémentaires, y compris des certificats de conformité et des formations. Vos obligations de diligences préalables ne prendront pas fin une fois qu'un intermédiaire aura été sélectionné et engagé. Vous serez tenu de lui expliquer avec soin nos attentes en matière de respect des règles, de surveiller en permanence les faits et gestes de l'intermédiaire et de rester attentif aux "signaux d'alerte" pour garantir le respect sans discontinuité des présentes tout au long de l'engagement.

Le contrôle préalable est également essentiel dans le contexte de nouvelles activités commerciales, telles que les acquisitions et la création d'entreprises conjointes. Avant de s'engager dans de telles entreprises, consultez le service juridique pour obtenir des conseils sur les mesures de contrôle préalables à prendre et les garanties à réunir, destinées à atténuer les risques de corruption.

Pour en savoir plus sur la procédure de contrôle préalable anticorruption instaurée chez Bridgestone, veuillez consulter le site Intranet dédié à la politique en vigueur dans votre région, ou encore contactez le service juridique. Si vous avez des incertitudes quant aux modalités d'application de cette politique et de notre programme de contrôle préalable anticorruption en ce qui concerne une activité commerciale particulière ou l'embauche d'un tiers particulier, ou bien, si vous avez des questionnements concernant un intermédiaire potentiel ou existant, rapprochez-vous du service juridique pour obtenir l'assistance requise.

Les paiements de facilitation

L'interdiction de corruption de Bridgestone s'applique à tous les paiements irréguliers, y compris les paiements « facilitant les transactions ». Parce que ces paiements sont une forme de corruption, Bridgestone interdit le recours aux paiements de facilitation, et ce même lorsque ces paiements sont coutumiers au niveau local.

La terminologie en usage

Un « **paiement de facilitation** » est un petit règlement effectué auprès d'un fonctionnaire gouvernemental pour accélérer ou faciliter des actes ou des services habituels non discrétionnaires, tels que le traitement des demandes de visa, de permis ou de licence, la fourniture de services publics ou le chargement ou le déchargement de marchandises. La société Bridgestone interdit le recours aux paiements de facilitation.

Les dons aux partis politiques

Les lois de nombreux pays fixent des limites strictes et, dans certains cas, interdisent les contributions des entreprises aux partis politiques. Bridgestone interdit que les fonds, les ressources ou les installations de la société soient utilisés pour soutenir directement ou indirectement un parti politique ou un candidat, sauf approbation préalable du service juridique et, le cas échéant, du service des relations gouvernementales ou du service compétent qui gère les relations gouvernementales dans votre région, et à condition que cela soit fait en stricte conformité avec vos politiques régionales et locales.

Les actions caritatives

Dans le cadre de son engagement en matière de responsabilité sociale, Bridgestone soutient activement des causes caritatives dans les communautés où elle opère dans le monde entier.

De temps en temps, le fait de fournir des contributions caritatives peut créer des risques de corruption pour Bridgestone. Les risques peuvent survenir de différentes manières, notamment lorsqu'une organisation caritative n'existe pas réellement, est une entité de façade ou une entité coquille, ou est associée à un fonctionnaire gouvernemental. Par conséquent, il est important de faire preuve de diligence et de prudence lors de la sélection des organisations caritatives et d'obtenir l'assurance que les contributions seront utilisées aux fins prévues et ne seront pas détournées au profit d'un bénéficiaire qui les détournerait.

LES CONTRAINTES GÉNÉRALES

Si vous envisagez d'offrir ou de faire un don à une organisation caritative, vous devrez vous assurer que les conditions suivantes seront réunies :

- il n'est ni offert, ni promis, ni consenti pour obtenir ou proroger une activité commerciale ou pour tout autre avantage indu ;
- il ne contrevient pas à la politique de Bridgestone, à la loi et à toute politique ou procédure locale en vigueur ;
- il ne sera pas fait à un fonctionnaire gouvernemental et rien n'indique que la contribution sera redirigée pour l'usage personnel d'un fonctionnaire gouvernemental ; et
- il sera dûment signalé et documenté dans les livres et registres de l'entreprise.

Toute contribution caritative sollicitée par un fonctionnaire gouvernemental, faite à une organisation relevant d'un fonctionnaire gouvernemental, ou faite à une entité gouvernementale devra être validée au préalable par le service juridique.



Les livres et registres

Afin de prévenir les tentatives de dissimulation de paiements irréguliers par le biais de documents incomplets ou faux, les lois anticorruption fixent des exigences en matière de tenue de livres, de registres et de contrôles internes proportionnés aux faits. Conformément à ces lois, Bridgestone exige que ses livres et registres reflètent de manière juste et précise les transactions et la cession des actifs de l'entreprise.

Tous les employés de Bridgestone sont légalement tenus de s'assurer qu'ils se conforment aux exigences de tenue de livres de comptes, d'archivage et de contrôle interne en fonction du poste occupé et de leurs responsabilités. De telles obligations comprennent le suivi des dossiers de toutes les vérifications préalables et des validations pertinentes requises en vertu de cette politique, ainsi que l'enregistrement sans discontinuité dans les livres de comptabilité et registres de l'entreprise.

Les audits

Bridgestone effectue régulièrement des audits d'opérations ciblées effectuées par la société, afin d'assurer que les présentes et les lois anticorruption en vigueur ont été constamment respectées. Vous devrez coopérer à la réalisation de tels actes d'audit, et ne jamais vous en mêler, ou y faire obstruction.

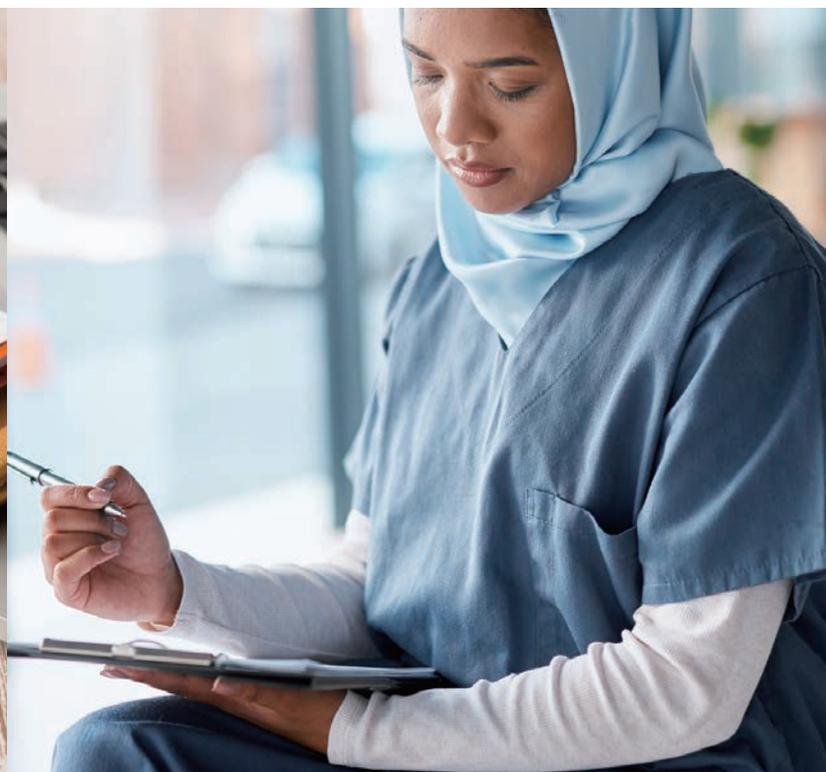
Le signalement des problèmes ou d'éventuelles violations

Si vous avez connaissance de violations des présentes ou que vous soupçonnez que celles-ci sont en cours ou sur le point de se produire, vous devez rapidement en faire part au service juridique. Vous pourrez également signaler le problème à la Ligne Bridge. Lorsque la loi l'autorise, les signalements à la Ligne Bridge peuvent être faits de manière anonyme.

| La Ligne Bridge

La société Bridgestone interdit les représailles lorsque des problèmes commerciaux ou éthiques sont signalés de bonne foi. Servez-vous du lien suivant pour accéder à la Ligne Bridge de votre région :

<https://www.bridgestone.com/responsibilities/bridgeline/>



FOIRE AUX QUESTIONS

Q: je comprends assurément que les “paiements de facilitation” (petits règlements effectués auprès de fonctionnaires gouvernementaux pour accélérer les transactions courantes) sont interdits par la politique de l’entreprise. Les frais officiellement autorisés, tels que les frais d’accélération des délais pour le renouvellement des passeports ou les demandes de visa, sont-ils considérés comme des “paiements de facilitation” ?

R: les paiements pour accélérations des délais effectués à une agence gouvernementale (et non pas à un particulier) qui sont officiellement autorisés (comme les frais d’urgence inscrits au calendrier d’une agence gouvernementale pour accélérer le traitement des renouvellements de passeport ou des demandes de visa) et qui sont accompagnés d’un reçu officiel du gouvernement ne constituent pas des “paiements de facilitation” et, par conséquent, sont généralement autorisés. Contactez le service juridique si vous estimez qu’un paiement destiné à accélérer les délais est disproportionné et légal.

Q: je sais que la corruption est interdite, mais que se passe-t-il si un fonctionnaire gouvernemental (tel qu’un officier de police ou un agent de l’immigration) menace de me placer en détention ou de me faire du mal, sauf si je lui donne une certaine somme en espèces ?

R: la société Bridgestone reconnaît que, dans des situations extrêmement rares, la santé ou la sécurité d’un employé est susceptible être menacée si elle n’obtempère pas à une telle demande. Si vous estimez que votre santé ou votre sécurité est en danger imminent et que, selon vous, le meilleur moyen de vous protéger est d’effectuer le paiement, la politique de l’entreprise ne vous interdit pas d’effectuer un tel paiement. Ces types de

paiement ne sont pas des pots-de-vin. Dès que vous atteindrez un lieu sûr, signalez immédiatement le paiement à votre responsable, au service juridique et, le cas échéant, au service de sécurité. Le paiement doit également être correctement documenté dans les livres de comptes et registres de l’entreprise.

Q: je suis au courant que la loi interdit de faire des paiements à des fonctionnaires gouvernementaux, mais tout le monde me dit que c’est la seule façon de faire les choses dans ce pays. Puis-je contourner ce problème en engageant un agent qui paiera une commission aux fonctionnaires ?

R: non. Il est interdit de verser des pots-de-vin aux fonctionnaires gouvernementaux, que le paiement soit effectué directement ou indirectement par l’intermédiaire d’un tiers. Les conséquences de tels paiements peuvent s’avérer graves pour vous, ainsi que pour l’entreprise. Vous ne pourrez pas contourner vos responsabilités légales ou celles de l’entreprise en engageant des agents pour faire ce que vous n’êtes pas autorisé à faire. Par conséquent, lorsque l’on envisage d’engager un agent, il convient de faire preuve de diligence raisonnable pour évaluer soigneusement les raisons de l’engagement, si les honoraires proposés sont appropriés pour les services à fournir, ainsi que les antécédents, la réputation et les qualifications de l’agent. Consultez le service juridique pour en savoir plus sur la procédure de contrôle préalable de Bridgestone.

Q: un fonctionnaire gouvernemental prévoit de visiter nos installations pour effectuer un audit de routine des contrôles de qualité. Est-il permis de proposer au fonctionnaire un repas pendant la visite ?

R: Il est généralement permis de fournir un repas à un fonctionnaire gouvernemental en visite dans une entreprise, à condition que ce soit peu fréquent, que le coût du repas soit raisonnable et que le fonctionnaire ne s’attende à aucune contrepartie. Conformément à notre code de conduite, aucun cadeau, divertissement ou autre article de valeur ne devra être offert ou donné à un fonctionnaire sans l’accord écrit préalable du service juridique. Vous devrez également vous assurer que toutes les autres politiques et procédures de l’entreprise, y compris celles en vigueur dans votre région, auront été respectées.

Q: un client demande un règlement qui s’apparente à un pot-de-vin, mais il n’est pas certain que ce paiement soit interdit par la législation locale. Puis-je effectuer le paiement ?

R: avant d’effectuer un tel paiement, vous devrez contacter le service juridique pour déterminer si ce paiement est autorisé ou non, et si de tels paiements pourraient enfreindre la politique de l’entreprise, les lois locales ou toute autre loi que l’entreprise se doit de respecter.

Q: la politique anti-corruption de Bridgestone ne concerne-t-elle que la corruption de fonctionnaires gouvernementaux, ou l’interdiction concerne-t-elle également la corruption d’autres parties ?

R: La Politique anticorruption mise en place par Bridgestone stipule que toute corruption est absolument interdite. Cela n’exclut pas la corruption commerciale, dans laquelle les fonctionnaires gouvernementaux ne sont pas impliqués. En aucun cas un employé de Bridgestone ou un tiers agissant au nom de Bridgestone ne saurait offrir quoi que ce soit de valeur à un tiers, y compris des clients gouvernementaux et non gouvernementaux, ou leurs représentants, pour obtenir ou proroger des contrats d’affaires, ou pour obtenir tout autre avantage commercial. Contactez le service juridique si vous avez besoin d’informations ou de conseils complémentaires.



APPROUVÉ PAR:

CHRISTOPHER NICASTRO

VICE-PRÉSIDENT ET CADRE SUPÉRIEUR
CONSEILLER GÉNÉRAL MONDIAL DU GROUPE
BRIDGESTONE CORPORATION

HIDEKAZU KIMIZU

VICE-PRÉSIDENT ET CADRE SUPÉRIEUR
RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION DE L'ENTREPRISE
CHEF DE LA CONFORMITÉ
CONSEILLER GÉNÉRAL MONDIAL DU GROUPE
BRIDGESTONE CORPORATION

DATE D'APPROBATION : NOVEMBRE 2023